

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE ELEMENTAIRE DES SABLONNIÈRES

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation du temps scolaire

1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

Horaires de l'école Élémentaire des Sablonnières :

	LUNDI – MARDI- JEUDI- VENDREDI
MATINEE	Ouverture de la grille 8h20, fermeture à 8h30 Classe de 8h30 à 11h45 Ouverture de la grille 11h45
MIDI	A.P.C mardi et jeudi : 11h45 à 12h30 (CE2- CM1-CM2) 12h50-13h35 (CP-CE1)
APRES-MIDI	Ouverture de la grille 13h35, fermeture à 13h45 Classe de 13h45 à 16h30 Ouverture de la grille 16h30

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités complémentaires sont organisées comme suit :

A.P.C. (Activités Pédagogiques Complémentaires) à l'école élémentaire des Sablonnières : mardi et jeudi : 11h45-12h30 pour les CE2, CM1 et CM2 et de 12h50 à 13h35 pour les CP et CE1

2. Fréquentation de l'école

2.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

En cas d'absence, les parents des élèves de l'école élémentaire des Sablonnières doivent faire connaître obligatoirement par téléphone au 02 38 62 27 08 le motif, ou par mail à l'adresse ec-les-sablonnieres-saran@ac-orleans-tours.fr et par écrit dans le cahier ou carnet de liaison de l'élève

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de

famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact, dans les plus brefs délais, avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

2.2. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Chaque famille est invitée à prendre connaissance et à signer la charte de la laïcité collée en début d'année dans le cahier ou carnet de liaison

3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les retards répétés ou importants perturbent le bon déroulement des activités de l'école. Vous devez impérativement respecter les horaires. En cas de retard, un mot ou un coupon est complété avant l'entrée en classe, puis la directrice se réserve le droit de convoquer la famille.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur

directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions

3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs sont les suivantes :

Valorisation des comportements – développement des responsabilités – évaluation positive.

4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les réprimandes prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

- *Une mise à l'écart du groupe pendant quelques minutes afin que l'élève puisse réfléchir sur les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants ou des adultes:*
- *Excuses auprès de l'enfant ou de l'adulte concerné et verbalisation du manquement constaté.*
- *Déplacement dans une autre classe si nécessaire*
- *En cas de dégradation mineure (verre d'eau renversé, papier jeté au sol...) il est possible d'impliquer l'élève dans la réparation de l'incident à la mesure de ses possibilités*
- *Sur des situations à un manquement au règlement de l'école, il est possible de faire un retour de l'incident au sein de la classe et d'établir un échange avec la ou les familles sur la situation.-*
- *Convocation avec la directrice pour un dialogue avec les familles et un travail dans le même sens de tous les partenaires.*

En fonction de niveau de classe, tout manquement est notifié dans une fiche de suivi (lions ou croix). Des manquements répétés ou graves peuvent entraîner directement un avertissement ou une sanction.

Ces mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'[article D. 321-16](#) du code de l'éducation.

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

5.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les élèves sont accompagnés à la grille de l'école, puis sortent. Les enseignants ne sont en aucun cas responsables à 11h45 et 16h30.

5.3. Dispositions particulières

Les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école :

Les enseignants ne sauraient être tenus pour responsables d'éventuels pertes ou vols de bijoux ou tout autre objet de valeur.

Pour éviter toute perte ou confusion, tous les vêtements devront être marqués dès le jour de la rentrée: bonnet, écharpe, manteau, gants, mouchoirs, etc... (NOM et PRENOM en entier).

Les jouets et jeux, source de conflits, sont interdits à l'école.

Par mesure de sécurité les sucettes sont interdites à l'école.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures. Les parents seront tenus pour responsables de tout accident qui serait causé par le transport et l'utilisation de tels objets.

Exemples d'objets dangereux : briquet, allumettes, pétard, couteaux, canifs, cutters, aiguilles, poinçons, clous, pointes...

Il est également interdit d'apporter des cartes, des ballons, des balles et tout objet électronique (console...).

L'équipe enseignante se réserve le droit d'interdire à tout moment les jeux qui perturberaient le fonctionnement de l'école.

La tenue vestimentaire:

Les élèves viennent à l'école pour travailler et doivent avoir une tenue réglementaire et pas trop courte. Les tenues complètes de sport (football, handball...) ne sont pas autorisées sauf en cours d'Education Physique et Sportive (EPS=sport). En dehors de ces cours, les élèves sont autorisés à porter seulement un maillot.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux enfants de venir à l'école en tongs, en claquettes, en crocs ou avec des chaussures non adaptées quand il s'agit de monter sur les jeux, de courir ou de pédaler. Une tenue correcte est exigée.

Les affaires de sport oubliées ne peuvent être rapportées à l'école.

L'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation est :

Merci de respecter les élèves et donc d'avoir une utilisation raisonnée de son téléphone portable dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit pour les élèves d'avoir un téléphone portable en sa possession.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont enseignées aux élèves.

*Les parents veillent **à la propreté** de leur enfant: propreté des vêtements, propreté corporelle. Vérifiez régulièrement **l'absence de poux** sur les têtes des enfants. Tout enfant porteur de poux devra être traité et l'enseignant informé.*

L'accès des animaux, chiens et chats, est interdit dans l'enceinte scolaire (la cour, les locaux...)..

- Les règles d'hygiène de base sont enseignées : passage aux toilettes et lavage des mains, apprendre à tousser dans son coude, se moucher.*
- Différentes règles de sécurité sont aussi travaillées : exercice d'évacuation incendie et de confinement (PPMS), éducation routière, premiers secours.*

*A l'école élémentaire des Sablonnières il y a 1 armoire à pharmacie (dans le bureau de direction)
L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement soit l'instituteur (trice) de service soit son maître ou sa maîtresse de service.*

Les petits soins sont assurés par les enseignants, la secrétaire et les emplois civiques. Les produits utilisés sont ceux dont la liste a été établie par le service de promotion de la santé en faveur des élèves. Lors de chaque soin le nom de l'enfant ainsi que la date et l'heure de la prise en charge sont notés dans le registre de soins. Les parents sont prévenus par téléphone si nous estimons qu'une visite chez un médecin est souhaitable.

En cas d'accident, le SAMU (le 15) est appelé et les parents prévenus par téléphone. Les parents doivent rejoindre leur enfant dans les plus brefs délais.

Excepté les enfants pour lesquels aura été établi, un P.A.I (Protocole d'accueil individualisé)préalablement avec le médecin scolaire. Aucun médicament ne peut être remis ou administré aux enfants. Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments dans les sacs.

6. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

6.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

L'école élémentaire des Sablonnières :

- En fin d'année scolaire, une réunion d'informations est organisée afin d'accueillir dans les meilleures conditions les futurs élèves de CP et leurs parents.

- A chaque début d'année scolaire les enseignants et la directrice organisent des réunions d'informations où sont conviés les parents.

Au cours de l'année scolaire d'autres réunions peuvent être organisées en fonction des nécessités. Les enseignants reçoivent, sur rendez-vous, les parents qui le souhaitent.

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

6.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

7. Harcèlement à l'école

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans un protocole. (Annexe 1)

A SARAN, le 18 octobre 2018

Signature du directeur

